

**Cour d'Appel de Rouen
Tribunal judiciaire d'Evreux**

Cabinet de
Bertrand BRUSSET
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 18150000008
N° de dossier : JICABJI318000030
Monsieur KARSENTI Claude
55 route de Pont l'Evêque
27260 CORMEILLES

**Transmission d'une copie des réquisitions du procureur de
la République
(article 175 alinéa 2 du code de procédure pénale)**

Nous, Bertrand BRUSSET, vice-président chargé de l'instruction,

Dans l'affaire suivie contre :

X

Mis en cause pour les faits suivants :

- d'avoir à EVREUX, le 12 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé un faux en écriture publique.
faits prévus par ART.441-4 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-4 AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à EVREUX, le 12 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'un faux en écriture publique.
faits prévus par ART.441-4 AL.2,AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-4 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

Partie Civile :

KARSENTI Claude

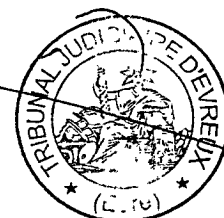
né le 6 juillet 1947 au MAROC

Demeurant : 55 route de Pont l'Evêque 27260 CORMEILLES

vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale, copie des réquisitions du ministère public en date du 15 juin 2020.

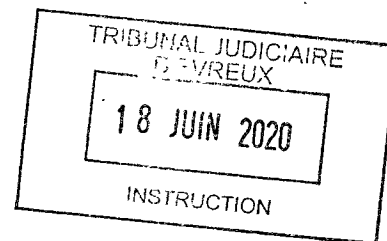
Fait en notre cabinet, le 18 juin 2020
P/Le vice-président chargé de l'instruction,
Le greffier

Notification par lettre recommandée
Le 18/06/2020
Le greffier



COUR D'APPEL DE ROUEN
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ÉVREUX
PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

N° de Parquet : 18-500-000008
N° d'instruction : 3/18/30 (cabinet de M. Bertrand BRUSSET)



RÉQUISITOIRE DÉFINITIF de NON-LIEU

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux,

Vu les pièces de l'information ouverte contre :

X

des chefs de

*faux en écriture publique ou authentique;
et usage de faux en écriture publique ou authentique*

Partie civile :

M. Claude KARSENTY

demeurant 55 route de Pont L'Évêque, CORMEILLES 27260

Plainte avec constitution de partie civile du 24 mai 2018 (D2),
consignation de 350 € versée le 23 juillet 2018 (D7).

Réquisitoire introductif du 20 août 2018 (D9).

*
* *

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

Par courrier du 24 mai 2018, Claude KARSENTY déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction pour des faits criminels de *faux et usage de faux en écriture publique*, qui auraient été commis par le comptable public, David TERRADE, dans l'exercice de ses fonctions à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de l'Eure.

S'agissant de la dénonciation d'un crime, il exposait que la plainte préalable auprès du procureur de la République n'était pas requise et se lançait dans l'exposé de ses griefs à

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

1 / 3



l'encontre de ce fonctionnaire qui lui avait adressé des avis d'opposition administrative pour l'exécution d'une condamnation du 7 février 2017 à une amende civile de 1 000 € alors qu'il affirmait qu'il n'existait pas de jugement du Tribunal Correctionnel d'Évreux l'ayant condamné à cette date. Il indiquait avoir saisi par ailleurs le tribunal administratif « pour mettre un terme à ce trouble à l'ordre public », sa réclamation du 27 février 2018 par courrier recommandé étant restée sans suite. Il dénonçait des saisies sur deux de ses comptes bancaires en exécution de cette condamnation.

A l'appui de sa contestation il évoquait plusieurs procédures qu'il avait déjà mises en oeuvre: un "recours en révision" de la décision du 7 février 2017 ayant conduit à un jugement du 29 août 2018 puis à une plainte avec constitution de partie civile visant le juge ayant pris cette nouvelle décision en violation de la loi selon lui; une instance devant le juge de l'exécution le 24 avril 2018; ainsi que deux procédures d'inscription de faux auprès du tribunal d'Évreux le 5 décembre 2017 et du TGI de Paris le 1 février 2018.

Après versement de la consignation, une information contre X pour faux et usage de faux en écriture publique était ouverte le 20 août 2018 (D9).

Entendu le 14 janvier 2019, Claude KARSENTY maintenait être poursuivi par des actes d'exécution d'un jugement qui n'existait pas.

Le plaignant retraçait l'historique de l'affaire remontant à 1998, s'agissant d'une véritable bataille menée contre la Mutualité Sociale Agricole qui lui imposait l'affiliation des entreprises où il possédait des intérêts de manière illégale avec des connivences diverses et variées dont il tentait de donner un tableau complet ... Il était alors question de coquins magistrats, grave faute déontologique, un abus de pouvoir total, complicité et intérêt personnel, "la crapule" désignant un ancien ministre de l'agriculture, association de malfaiteurs, affaire AIRBUS, actes de pédophile, escroquerie au jugement le tout autour de l'association FRANCE GALLO de mèche avec l'organisme d'assurances sociales du milieu agricole, annexant le secteur des courses hippiques alors qu'il ne s'agit pas d'une activité agricole. Pour faire bonne mesure il ne se privait pas d'appréciation péjoratives autour des acteurs: « situation dans laquelle se vautrait FRANCE GALLO et la MSA », « institution judiciaire en conflit d'intérêt pour pratiquer le travail au noir qui ne s'applique pas de cotisations sociales en toute illégalité » « quelques magistrats compromis pour quelques avancements broloque (sic) ». Il se positionnait en résistant héroïque refusant de « falsifier les comptes d'une grande entreprise » ce qui avait provoqué son « licenciement sec suivi de tentative d'assassinat en étant irradié » le tout contenu dans une clé USB remise au juge.


Il ajoutait force références à des affaires crapuleuses non résolues et à un certain nombre de dossiers politico-judiciaires dont le lien avec sa plainte n'était pas directement expliqué (D11).

Le jugement du 29 août 2018 du juge de l'exécution du tribunal de Grande Instance d'Évreux était joint. Cette décision répondait à la demande en révision portée devant cette juridiction par Claude KARSENTY du jugement du 7 février 2017 qui l'avait débouté de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la MSA, validé en la cantonnant la saisie pratiquée par cet organisme et l'avait condamné au versement de diverses indemnités. Ce nouveau jugement déclarait irrecevable la demande de révision du jugement du 7 février 2017, condamnait Claude KARSENTY à verser en outre à ma MSA 2000€ de dommages et intérêts et prononçait une amende civile à hauteur de 1000 € (en fait confirmant l'amende civile prononcée par le jugement du 7 février 2017).

A défaut de recours ce jugement est définitif et l'amende civile de 1000 € est due.

2 / 3

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier



DISCUSSION

En vertu du jugement du 29 août 2018 déclarant irrecevable l'assignation délivrée par le plaignant à la MSA le 27 avril 2017 pour obtenir la révision du jugement du 7 février 2017, l'amende civile de 1000 € initialement prononcée a été validée. Ce jugement est définitif et peut donc revoir exécution.

Ainsi les avis d'opposition que le comptable public a adressés à Claude KARSENTY ont une base légale incontestable.

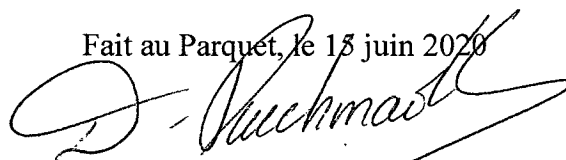
*
* *

RÉQUISITIONS aux fins de NON-LIEU

Attendu que l'information n'a pas permis de recueillir charge suffisante contre quiconque, d'avoir commis l'infraction de *faux et usage de faux en écriture publique*.

Vu les articles 175, 176 et 177 du code de procédure pénale, requiert qu'il plaise à Monsieur le juge d'instruction dire ne pas y avoir lieu à suivre en l'état.

Fait au Parquet, le 13 juin 2020



Madame Dominique PUECHMAILLE
Procureur de la République

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

